

Dossier de déclaration

Département de la Manche

Commune de Précey (50)

Demandeur :



Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

I, rue du Général Ruel

BP540

50300 Avranches CEDEX

Renouvellement d'autorisation de rejet

Station d'épuration de Précey

400 Eq-hab

Résumé non technique

Nomenclature du Code de l'environnement.

Articles

R 214-I : Nomenclature des dossiers soumis à déclaration ou à autorisation

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).



Demandeur :



Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

1, rue du Général Ruel

BP540

50300 Avranches CEDEX

Tél : 02.33.89.67.00

Mél : commandepublique@msm-normandie.fr

Dossier Loi sur l'eau réalisé par



DM EAU SARL

Ferme de la Chauvelière

35150 JANZE

02.99.47.65.63

<http://www.dmeau.fr>

AVANT-PROPOS

Précey dispose d'un système d'épuration composé d'un réseau séparatif et d'une unité d'épuration, localisée au Nord : Lagunage naturel d'une capacité de 450 Eq-hab.

Le réseau est constitué de 2 km de 4,9 canalisations gravitaires. Le réseau est entièrement gravitaire. Il existe un poste à l'aval pour épandre les effluents traités. Celui-ci ne fonctionne plus.

La Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie (CAMSMN) a pris la compétence assainissement en 2019 sur tout le territoire. Le réseau et les installations sont exploités en régie.

A la demande de la DDTM 50, dans une situation de dysfonctionnement de l'épandage, « non fonctionnel », un dossier de déclaration est présenté pour régulariser le rejet de la station au cours d'eau.

Ce rapport constitue le dossier de déclaration déposé au titre de la Loi sur l'eau.

R 214-I : Nomenclature des dossiers soumis à déclaration ou à autorisation

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).